PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE

Lieu-dit Les Effonds
Zone d'Activités Devant Nouzon
08700 Nouzonville

Références : E2-LaP/JoL-N° 25/092
Code AIOT : 0005703896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 de l'établissement FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE implanté Lieu-dit Les Effonds Zone d'Activités Devant Nouzon 08700 Nouzonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE
- Lieu-dit Les Effonds Zone d'Activités Devant Nouzon 08700 Nouzonville
- Code AIOT : 0005703896
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Freddy Golinval Recyclage (FGR), située sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700), au lieu-dit « Les Effonds », sur la zone d'activité « Devant-Nouzon », dispose de plusieurs récépissés de déclaration pour ses activités de collecte de déchets, notamment de ferrailles.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 ;
- Bruits et vibrations ;
- Déchets ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Débourbeur-déshuileur	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Bruit	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Registre déchets sortants	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Imperméabilisation des sols	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Levée de mise en demeure
2	Contrôle radioactivité	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Levée de mise en demeure
3	Séparation zones d'entreposage des déchets	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Levée de mise en demeure
7	Registre déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Levée de mise en demeure
9	Contractualisation avec éco-organisme	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions afin de respecter l'arrêté de mise en demeure n°2023-101 du 03/03/2023. Des justificatifs sont néanmoins attendus sous un mois concernant certains points de cet arrêté (le nettoyage du débourbeur-déshuileur, la réalisation des mesures de ses rejets aqueux, le respect des valeurs réglementaires concernant le bruit et le remplissage du registre des déchets sortants). Les autres points de l'arrêté de mise en demeure sont désormais respectés.

Le respect de l'arrêté de mise en demeure n°2024-630 du 17/10/2024 a été constaté (contractualisation de la gestion des DEEE avec un éco-organisme). L'Inspection propose d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de 18 mois**, en rendant le sol du site étanche et incombustible et en l'équipant de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; • [...].
Constats : Il a été constaté qu'une dalle a été coulée au fond du terrain, à côté du bâtiment. L'ensemble des déchets métalliques sont stockés sur un sol étanche et incombustible. Lors de la visite d'inspection, les déchets de bois n'étaient cependant pas stockés sur un sol étanche et le volume présent était supérieur à 100 m3 (seuil de la déclaration - rubrique 2714). Par télédéclaration en date du 17/02/2025, l'exploitant a procédé à la cessation partielle d'activité concernant la rubrique 2714 (transit de déchets de bois), pour laquelle il disposait d'une déclaration. Il a envoyé des photos le 20/02 permettant de démontrer que le volume de déchets de bois sur le site est bien inférieur au seuil de la déclaration (voir planche photographique). L'activité de transit de déchets de bois n'étant plus soumise à la législation ICPE, l'exploitant n'est plus tenu de respecter la prescription précitée pour cette activité. La prescription est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Contrôle radioactivité
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] ; • du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en réalisant, lors de l'arrivée des déchets sur le site, un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission, et en enregistrant les valeurs mesurées ; • [...].
Constats : L'exploitant a indiqué procéder, depuis la précédente visite d'inspection, au contrôle de la radioactivité des déchets lors de leur arrivée sur le site. Il précise la valeur mesurée sur les bons associés à chaque arrivée. Par sondage, l'inspection a vérifié que ces valeurs étaient bien

enregistrées.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Séparation zones d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Zones d'entreposage des déchets

Prescription contrôlée :
La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions :

- [...] ;
- du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai d'un mois**, en séparant et repérant clairement les zones d'entreposage de déchets en fonction de l'opération réalisée, en disposant de moyens permettant d'évaluer le volume de ses stocks et en réduisant la hauteur des déchets entreposés de manière à respecter la réglementation applicable ;
- [...].

Constats :
L'exploitant a indiqué que la cisaille n'est pas utilisée depuis plusieurs mois. Il n'y a donc pas de tas de déchets associés à cette activité sur le site. Les seuls déchets entreposés correspondent à de la matière non traitée.

Pour vérifier la conformité de la hauteur de ses stocks, il dispose de blocs en béton de 60 cm faisant office de piges (5 blocs en béton correspondent à la hauteur maximale réglementaire de 3 m, les stocks étant à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation).
Un tas de déchets métalliques dépassait cette hauteur le jour de la visite d'inspection (voir planche photographique).
L'exploitant a envoyé des photos le 20/02 justifiant que la hauteur de 3 m est désormais respectée.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur-déshuileur

Prescription contrôlée :
La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions :

- [...] ;
- du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en mettant en place, pour son débourbeur-déshuileur, un protocole d'entretien de ce

dispositif, des fiches de suivi du nettoyage de l'équipement et en remplissant les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;
- [...].

Constats :
L'exploitant a indiqué que le prochain nettoyage du débourbeur-déshuileur est prévu le 19/03/2025 (bon de commande chez Flamme Assainissement en date du 03/02/2025).
Il a fourni le protocole d'entretien de ce dispositif (nettoyage annuel) par mail du 20/02/2025. Les fiches de suivi du nettoyage de l'équipement seront fournies par la société effectuant le nettoyage et l'exploitant s'est engagé à fournir le bordereau de traitement des déchets du prochain nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit apporter la preuve que le débourbeur-déshuileur a bien été nettoyé et fournir la fiche de suivi du nettoyage et le bordereau de traitement des déchets associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :
La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions :
- [...] ;
- du point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en faisant procéder à la mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté précité par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ;
- [...].

Constats :
L'exploitant a indiqué avoir fait procéder à la mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté précité sur son unique point de rejet aqueux (société Perle environnement, bon de commande du 29/01/2025 pour une intervention le 04/02/2025, jour de la visite). L'inspection a effectivement constaté que l'organisme était présent sur site pour procéder à des mesures.
Le rapport de mesures associé n'a pas encore été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le rapport justifiant la réalisation de la mesure des différents polluants demandés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] ; • du point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de cinq mois**, en respectant les valeurs réglementaires d'émergence en période diurne ; • [...].
Constats : L'exploitant a passé commande pour la réalisation de mesures acoustiques sur son site, par mail du 29/01/2025, auprès de la société EdB Acoustic. Il est notamment prévu des mesures au niveau de 2 points en ZER (Zones à Emergence Réglementée) en période diurne. L'intervention est prévue le 11 mars (sous réserve de conditions météo favorables).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter la preuve que les valeurs réglementaires d'émergence en période diurne sont respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Registre déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] ; • de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en établissant un registre exhaustif des déchets entrants ; • [...].
Constats : L'exploitant a envoyé, par mail du 24/02/2025, son nouveau registre des déchets entrants. Le tableau comprend l'ensemble des colonnes exigées par l'arrêté ministériel précité mais aucun déchet n'est renseigné. L'exploitant a prévu de déposer un dossier de demande d'enregistrement concernant la rubrique 2710 (bon de commande envoyé le 31/01/2025, société Perle Environnement) pour laquelle le registre des déchets entrants n'est pas requis. De plus, il a cessé son activité concernant la rubrique 2714. Il est donc tenu de remplir ce registre uniquement pour les déchets à traiter (utilisation de la cisaille). Il a indiqué ne pas utiliser sa cisaille depuis plusieurs mois. A la date de la visite d'inspection, il n'a donc aucun déchet entrant à renseigner dans ce registre depuis le début d'année.

L'inspection considère donc que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 **:** Registre déchets sortants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] ; • de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en établissant un registre exhaustif des déchets sortants.
Constats : L'exploitant a envoyé, par mail du 24/02/2025, son nouveau registre des déchets sortants. Le tableau comprend l'ensemble des colonnes exigées par l'arrêté ministériel précité mais aucun déchet n'est renseigné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre des déchets sortants (au moins depuis le 04/02/2025, date de la visite d'inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Contractualisation avec éco-organisme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Gestion des DEEE
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, et de déchets non dangereux de cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, textiles et bois sur le territoire de la commune de Nouzonville - Lieu-dit « Les Effonds » - Zone d'Activités Devant Nouzon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-200-1 en contractualisant la gestion des déchets électriques et électroniques (DEEE) avec un éco-organisme ou un producteur ayant mis en place un système individuel agréé par l'Etat dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation d'adhésion à l'éco-organisme Ecologic en date du 12/11/2024 et portant sur la gestion des DEEE (adhésion depuis le 01/01/2024). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Annexe 1 – planche photographique





Sol imperméabilisé



Tas de déchets métalliques dépassant la pige (correspondant à 3 m de hauteur) le jour de l'inspection (04/02/2025)



Tas de déchets métalliques respectant la hauteur réglementaire – 20/02/2025



Tas de déchets de bois lors de la visite d'inspection (04/02/2025)



Déchets de bois déplacés dans des bennes (volume inférieur au seuil de la déclaration) - 20/02/2025



Déchets de bois déplacés dans des bennes (volume inférieur au seuil de la déclaration) – 20/02/2025